

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DE-WATFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2007

RÈGLEMENT AYANT POUR BUT DE PERMETTRE la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux.

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de VTT (Club Quad Évasion) sollicite l'autorisation de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère, Isabelle Pruneau, lors de la séance régulière de ce conseil, tenue le 1^{er} octobre 2007.

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux» et porte le numéro **11-2007** des règlements de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

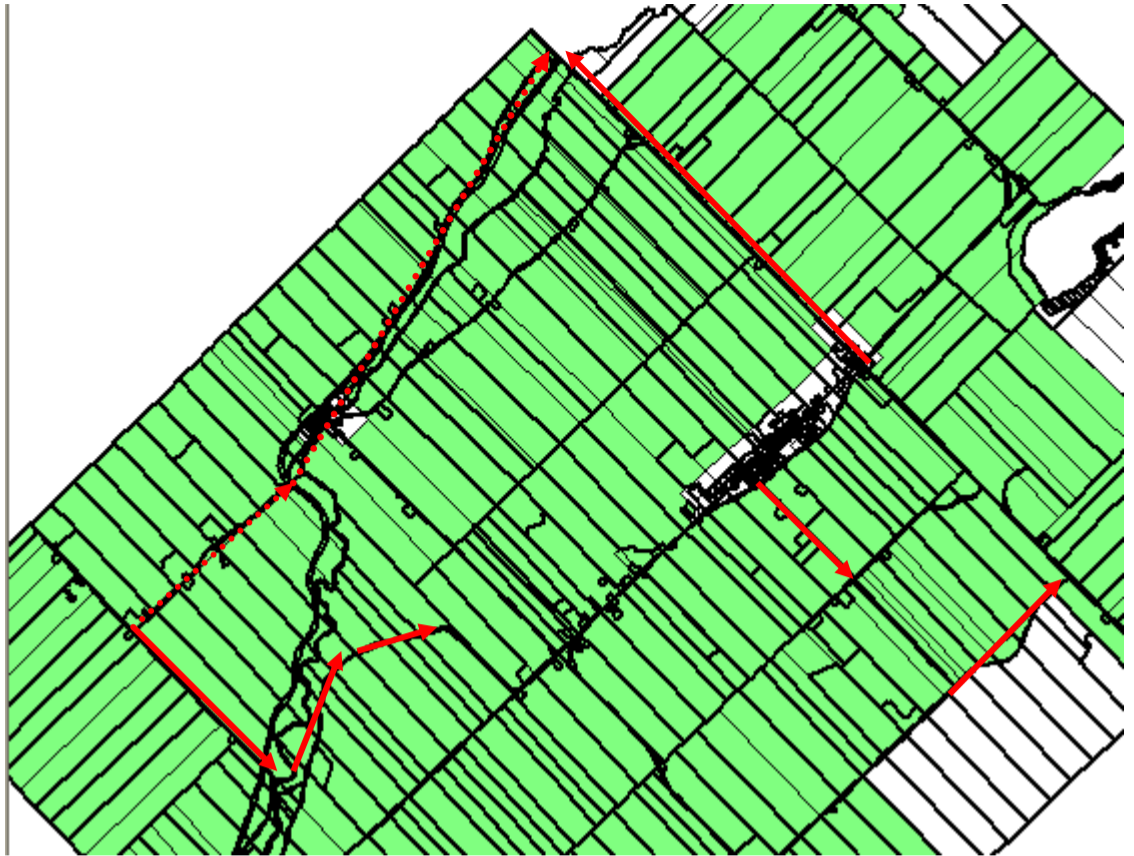
Le présent règlement s'applique au véhicule tout-terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins suivants et sur les longueurs maximales prescrites suivantes, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- a) Rang C, à partir du lot numéro 7, jusqu'au Chemin du Pont, Chemin du Pont et Rang de la Famine Sud jusqu'au lot numéro 45, pour une distance de 4.4 kilomètres;
- b) La rue Carrier sur une distance de 0.57 kilomètre, pour un accès direct au sentier pour les usagers du village;
- c) La rue Roy sur toute sa longueur soit 0.83 kilomètre
- d) La rue Principale à partir de la rue Roy jusqu'à la rue Dallaire pour une distance de 0,37 kilomètre;
- e) La rue Dallaire pour une distance de 0.16 kilomètre;
- f) La Route Dallaire pour une distance de 1.33 kilomètre;
- g) Le 6^e Rang à partir du chemin privée de Joane Bilodeau & Réjean Gosselin jusqu'à l'intersection de la Route 277 pour une distance de 1.66 kilomètre;
- h) La route de la Grande-Ligne Nord sur une distance de 4.07 kilomètres;
- i) Rang 1 Est et Ouest sur une distance de 7.26 kilomètres.

Municipalité



Secteur village



Article 6 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide du 1^{er} décembre au 30 avril pour les deux prochaines années (saison 2007-2008 & 2008-2009) pour les chemins identifiés avec les flèches continues (item «a» à «h» de l'article 5) et du 1^{er} mai au 31 octobre des années 2008 & 2009 pour le chemin identifié au plan par des pointillés (item «i» de l'article 5). Après cette période le présent règlement pourra être renouvelé annuellement par résolution, si le Club satisfait à toutes les exigences et que la circulation n'affecte pas les contribuables sur ce parcours. Dû à la fermeture du pont dans la Grande-Ligne Nord, l'item «i» sera autorisé pour la saison hivernal 2007-2008, ou jusqu'à l'ouverture de cette Route si elle survient avant le 30 avril 2008.

Article 7 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

La permission de circuler est valide à la condition que le Club Quad Évasion assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement aux endroits prévus, par la présence de signalisation routière appropriée.

À cette fin, le Club doit :

- Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite ;
- Installer la signalisation adéquate et pertinente ;
- Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier ;
- Souscrire à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$, et d'inscrire la municipalité comme assurée additionnelle. Un préavis de 30 jours devra être donné sur annulation de l'assurance ;
- Doit s'assurer, qu'après le déneigement de leurs sentiers traversant les routes municipales, qu'il n'y ait aucun résidu de neige laissé sur nos routes municipales.

Article 8 : RESPECT DE SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées dans la Loi et ses règlements d'application.

Article 9 : VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout terrain est de 70 km/h sur le chemin visé par le présent règlement.

Article 10 : SURVEILLANCE

Les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 11 : AMENDE

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100\$ à 200\$.

Article 12 : CONDITION

Si les conditions du présent règlement ne sont pas respectées, la Municipalité se réserve le droit de mettre fin au présent règlement sur un avis écrit de 14 jours au Club Quad Évasion. Les plaintes devront être formulées par écrit avec une description des événements et signées.

Article 13 : ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement numéro 06-2006.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

Avis de motion donnée le 1^{er} octobre 2007

Adopté le 5 novembre 2007

Affiché le 16 novembre 2007

Linda Gilbert, Directrice générale adjointe

Adoption du règlement numéro 11-2007

242-11-2007

**IL EST PROPOSÉ PAR: Monsieur Richard Fauchon
ET RÉSOLU SUR DIVISION DES VOTES
UN CONSEILLER ÉTANT CONTRE**

QUE ce conseil adopte le règlement numéro **11-2007** intitulé *Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux.*

ADOPTÉ